

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La signature scannée

Rosier, Karen

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2013

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Rosier, K 2013, 'La signature scannée: quelle valeur sur le plan juridique ?' *Bulletin social et juridique*, numéro 510, pp. 4.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

*Cour du travail, Bruxelles, 11/10/2013*

## La signature scannée : quelle valeur sur le plan juridique ?

Un arrêt du 11 octobre 2013 de la Cour du travail de Bruxelles<sup>1</sup> met en lumière la difficulté que pose l'application en pratique du cadre légal en matière de signature électronique.

La cour avait à connaître de la validité d'une signature scannée utilisée dans un courrier dont se revendiquait un organisme d'assurance sociale pour interrompre une prescription. Il s'agissait d'un litige concernant le recouvrement du paiement des cotisations à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Ledit travailleur invoquait la prescription, tandis que la caisse se retranchait derrière l'envoi d'un courrier adressé par recommandé, qui aux termes de l'article 16, § 2, 2°, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, permet d'interrompre la prescription.

La cour, se fondant à cet égard sur un arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 2003<sup>2</sup>, rappelle toutefois que, pour interrompre la perception, la lettre recommandée doit être signée par la personne compétente au nom de l'organisme de l'institut. Or, en l'espèce, le travailleur indépendant invoquait que la lettre adressée n'était pas apte à interrompre la prescription dans la mesure où elle était revêtue d'une signature scannée. Elle estimait que cette lettre n'était donc pas valablement signée.

La cour va rappeler le cadre juridique relatif à la signature électronique.

Selon l'article 4, § 5, de la loi du 9 juillet 2001<sup>3</sup>, une signature ne peut être écartée pour la seule raison qu'elle se présente sous une forme électronique et qu'elle ne résulte pas d'un système de certification qui permet de la considérer comme une signature électronique avancée au sens de la loi du 9 juillet 2001. La cour rappelle dans ce contexte l'article 1322, alinéa 2, du Code civil, qui précise que « peut satisfaire à l'exigence d'une signature (...) un ensemble de données électroniques pouvant être imputées à une personne déterminée établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte ».

Il n'était pas contesté qu'en l'espèce la signature ne pouvait être qualifiée de signature électronique avancée. La question était de savoir si on pouvait lui dénier toute valeur juridique simplement du fait qu'elle soit scannée.

La cour constate qu'il convient de déterminer si la signature permet en l'occurrence d'identifier le signataire et son adhésion à l'acte et si elle garantit l'intégrité du document.

On notera à cet égard une certaine méfiance dans la doctrine et la jurisprudence quant au procédé. D. Mougnot observe que le recours à une signature manuscrite scannée « ouvre la porte à toutes les fraudes : n'importe qui, dès lors qu'il dispose d'un spécimen de signature en original et d'un scanner, peut reproduire cette signature à l'infini. De ce fait, ce mécanisme n'offre aucune sécurité juridique et ne remplit pas une des fonctions de base de la signature : l'identification de son auteur »<sup>4</sup>. P. Lecoq et B. Vanbrabant insistent eux aussi sur le fait que le procédé consistant simplement à numériser une signature manuscrite au moyen d'un scanner « ne présente aucune garantie quant à l'identité de la personne qui a opéré la reproduction »<sup>5</sup>.

Le Tribunal de première instance de Bruges a eu l'occasion d'affirmer qu'« [u]ne réclamation revêtue du cachet d'une signature ou de l'impression d'une signature scannée n'offre pas la garantie que celui qui a placé cette marque est bien la personne à qui il faut attribuer le contenu du texte et [qu']elle n'est donc pas recevable »<sup>6</sup>.

Dans ce contexte, il y a toutefois lieu de mentionner une jurisprudence abondante du Conseil du contentieux des étrangers sur la question<sup>7</sup> et, dans ce cadre, une décision du 19 novembre 2009<sup>8</sup> qui affirme que la signature scannée est une signature électronique et qu'elle ne perd pas cette qualité par le fait qu'elle est reproduite sur un document papier.

En l'espèce, la Cour du travail de Bruxelles, s'appuyant sur cette jurisprudence, va considérer qu'on ne peut pas, du simple fait que la signature apparaît sous forme scannée, considérer qu'elle est dépourvue de toute validité. Elle estime toutefois qu'il faut pouvoir vérifier si cette signature est bien imputable à la personne qui est censée l'avoir apposée et non à un tiers qui aurait importé la signature numérisée sur l'acte. Or, en l'espèce, aucune information n'était fournie à ce sujet. La cour va donc rouvrir les débats et inviter la caisse à fournir des précisions complémentaires quant à la possibilité pour un tiers de réaliser l'importation de la signature scannée, le cas échéant à l'insu de la personne à laquelle cette signature est assimilée.

Affaire à suivre...

### NOTES

<sup>1</sup> C. trav. Bruxelles, 10<sup>e</sup> ch., 11 octobre 2013, R.G. n° 2011/ABI/930, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>2</sup> Cass., 22 septembre 2003, R.G. n° S.03.0014.N.

<sup>3</sup> Loi fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.

<sup>4</sup> D. MOUGNOT, *La preuve*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 198.

<sup>5</sup> P. LECOQ et B. VANBRABANT, « La preuve du contrat conclu par voie électronique », *Act. dr.*, 2002/3, p. 256.

<sup>6</sup> Civ. Bruges, 23 novembre 2004, *Le Fiscalogues*, 2006, n° 1031, p. 12.

<sup>7</sup> Pour un commentaire de cette jurisprudence, voy. E. MONTERO, « La signature électronique au banc de la jurisprudence », *D.A.O.R.*, 2011/1/2, pp. 231 et s.

<sup>8</sup> C.C.E., 19 novembre 2009, n° 34.364, [www.cce-rvv.be](http://www.cce-rvv.be).